

Janvier 2016



Direction Juridique et Fiscale

Fiche technique 6

# VADE-MECUM TRANSPORT

## Engins de chantier

# Engins de chantier

## SOMMAIRE

1	Principales obligations en matière de circulation routière .....	3
1.1	Principales obligations en matière de circulation d'engins de travaux publics .....	4
1.2	Tableau figurant en annexe de l'Arrêté du 7 avril 1955.....	5
1.3	Dispositions spécifiques pour la circulation des grues routières .....	7
2	Délivrance d'une autorisation de conduite aux conducteurs d'engins de chantiers et d'appareils mobiles de levage.....	7
2.1	Délivrance de l'autorisation de conduite .....	8
2.2	Vérification de l'aptitude à la conduite en sécurité.....	8

# 1 Principales obligations en matière de circulation routière

Les règles relatives à la circulation des engins de chantier résultant du Code de la route sont largement dérogatoires au droit commun applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

L'article R 311-1 du Code de la route donne deux définitions d'engins importantes :

- **Les engins spéciaux** : engins automoteurs ou remorqués servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autre que le conducteur et, éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction, 25 km/h.
- **les engins et matériels de travaux publics** : « matériels spécialement conçus pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le Ministre chargé des transports » :

La liste des matériels de TP résulte de l'arrêté du 7 avril 1955, toujours en vigueur. Cet arrêté a établi deux catégories d'engins de chantier :

- **Catégorie I** : les matériels à caractère routier prédominant. Ils font l'objet d'une réception par le service des Mines et d'une immatriculation. De ce fait, ces engins sont entièrement soumis aux conditions habituelles de circulation des véhicules automobiles et/ou remorqués (titre II du Code de la route),
- **Catégorie II** : les matériels sans caractère routier prédominant (absence de suspension). Ces engins font l'objet d'un statut tout à fait particulier (titre III du Code de la route) et ne nécessitent notamment pas de permis de conduire.

Certains matériels de T.P. peuvent être classés en catégorie I ou II suivant qu'ils sont montés sur remorque routière (avec suspension), ou sur remorque T.P. (sans suspension ou avec suspension rudimentaire : attention, dans ce cas, ils doivent rouler à une vitesse inférieure à 25 km/h).

Exemple : les constructions mobiles de chantier, dès lors qu'elles sont montées sur essieux routiers avec suspension, sont classées en catégorie I et doivent être immatriculées ; en revanche, lorsqu'elles sont montées sur essieux sans suspension, dits « essieux T.P. », elles sont classées en catégorie II et ne doivent pas être immatriculées.

Les engins de TP à dominante non routière (catégorie II) et les engins spéciaux ne nécessitent pas de permis de conduire.

Figurent ci-après :

- un premier tableau des principales règles applicables aux engins de chantier selon leur catégorie,
- un second tableau recensant ces engins et précisant leur appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories (circulaire n° 42 du 7 avril 1955).

Cependant, s'ils n'ont pas besoin de permis de conduire, certains engins sont régis par le code du Travail :

Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté sont, au même titre que les appareils de levage de charges et les appareils de levage de personnes, **des équipements de travail mobiles**.

En tant que tels, **leur conduite et leur utilisation sur chantier** sont régies par les dispositions du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 (articles R.4323-55 à R.4323-57 du code du travail), qui exigent une formation adéquate et, le cas échéant, une autorisation de conduite. Ces exigences doivent être remplies par tous les salariés de l'entreprise, mais également, l'intérimaire et le travailleur occasionnel ou indépendant, amenés à manier ces engins.

De leur côté, les partenaires sociaux du Comité technique BTP de la CNAMTS ont adopté, pour les engins de chantier, les appareils de levage de charges et les appareils de levage de personnes, des recommandations qui ont valeur de mode d'emploi des obligations réglementaires.

Pour tous renseignements relatifs à ces recommandations, contacter à la FFB, la Direction des Affaires Sociales ou la Fédération locale, ainsi que, le cas échéant, la CARSAT (caisse d'assurance Retraite et de la Santé Au Travail qui remplace les CRAM, caisses régionales d'assurance maladie) (Cf. infra chap. II - 1).

## 1.1 Principales obligations en matière de circulation d'engins de travaux publics

DOMAINES	CATEGORIE I	CATEGORIE II
Documents de bord	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de conduire, même dans l'enceinte privée d'un chantier.</li> <li>- Carte grise.</li> <li>- Attestation d'assurance.</li> <li>- Vignette et récépissé, ou taxe à l'essieu (récépissé).</li> <li>- Contrôle du temps de conduite :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. si &gt; 3,5 tonnes et si vitesse &gt; 30 km/h : chronotachygraphe, disques du jour en cours et des 28 jours précédents</li> <li>. si ≤ 3,5 tonnes : néant <sup>(1)</sup>.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'assurance.</li> <li>- Contrôle du temps de conduite : néant quel que soit le poids du Véhicule</li> </ul>
Plaques inscriptions et	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaques d'immatriculation.</li> <li>- Plaque du constructeur.</li> </ul> <p>Rappel : les remorques de plus de 500 kg doivent avoir une immatriculation propre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaque du constructeur.</li> <li>- Plaque d'exploitation indiquant nom, raison sociale et siège social de l'entreprise (dimensions minima : 10 cm x 5 cm ; à apposer sur la cabine).</li> <li>- Lorsque l'engin est remorqué par un véhicule immatriculé, le numéro d'immatriculation de ce dernier doit être reporté sur l'engin (plaque amovible).</li> </ul>
Vitesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application des limitations relatives aux véhicules de transport de marchandises dont le PTAC ou PTRAC est &gt; 3,5 tonnes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 km/h, même si l'engin est remorqué. Cette limitation doit être signalée par un disque amovible placé sur l'arrière de l'engin.</li> </ul>
Gabarit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Longueur : Véhicules isolés : 15 m. Ensembles de véhicules : 22 m.</li> <li>- Largeur : 2,55 m.</li> </ul> <p>Attention : les parties mobiles ou aisément démontables (par exemple godet sur bras articulé) doivent être repliées pendant le trajet sur route.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poids : Application des règles relatives aux véhicules de transport de marchandises de PTAC ou PTRAC supérieur à 3,5 tonnes, soit en fonction du nombre d'essieux :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. PTAC maxi de 19 à 32 tonnes pour les véhicules isolés</li> <li>. PTRAC maxi de 38 à 40 tonnes pour les ensembles</li> </ul> </li> </ul> <p>La circulation des engins dont les dimensions et/ou le poids excèdent les limites réglementaires est soumise à divers régimes dérogatoires (déclaration préalable, transports exceptionnels, ...). Dossier à retirer auprès de la D.D.E.</p>	
Visite technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application des règles relatives aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de PTAC ou de PTRAC : visite annuelle obligatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de visite périodique obligatoire, mais vérifications techniques périodiques à respecter et carnet d'entretien obligatoire pour les engins de levage</li> </ul>

(1) L'arrêté du 11 janvier 1971 qui imposait la tenue d'un document manuscrit de contrôle est aujourd'hui juridiquement caduc puisque le décret qui lui servait de base a été abrogé en 1986. Aucun document n'est donc plus exigé dans le secteur du compte propre (Rép. Min. DHAILLE n° 50231 du 25 novembre 1991).

**Nota : Les engins spéciaux (genre chariots élévateurs) de catégorie A décrits comme chariots porteurs à plate-forme fixe ou à benne dont la vitesse maximale par construction est comprise entre 10 et 25 km/h, sont soumis aux formalités de la réception et de l'immatriculation (les conducteurs doivent donc pouvoir présenter la carte grise de chaque engin). Pas de permis de conduire mais CACES (cf.II)**

## 1.2 Tableau figurant en annexe de l'Arrêté du 7 avril 1955

Types de véhicules spéciaux		Catégorie	
<b>A – Appareils d'alimentation en eau et épuisement</b>			
a) Pompes centrifuges, groupe moto-pompes Pompes ou stations de pompages mobiles	1° Fixés à demeure sur camion ou remorque routière 2° Montés sur bandages pneumatiques ou pleins	I	II
<b>B – Matériel de battage et d'arrachage</b>			
a) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur b) Sonnettes à vapeur complètes sur galets c) Derricks d) Moutons bloc ou à déclic e) Moutons à vapeur (genre Tifine ou Lacour) f) Moutons diesel g) Marteaux trépidateurs (y compris batteurs et arracheurs)	1° Fixés à demeure sur camion ou remorque routière 2° Montés sur bandages pneumatiques ou pleins	I	II
<b>C – Matériel pour travaux à l'air comprimé</b>			
a) Groupes mobiles moto-compresseurs	1° Fixés à demeure sur camion ou remorque routière 2° Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins	I	II
<b>D – Matériel de terrassement (quelque soit le montage)</b>			
a) Pelles mécaniques	.....	I	II
b) Draglines-marcheurs	.....	I	II
c) Scrapers à câbles ou hydrauliques automoteurs ou tractés	.....	I	II
d) Excavateurs	.....	I	II
e) Tracteurs spéciaux pour terrassement (sur chenilles)	.....	I	II
f) Scrapers sur pneus (automoteurs ou tractés)	.....	I	II
g) Tracteurs sur pneus (spéciaux pour terrassement)	.....	I	II
h) Charrues élévatrices à moteur auxiliaire	.....	I	II
i) Scrapeurs chargeurs à moteur auxiliaire	.....	I	II
j) Tombereaux sur chenilles à ouverture latérale	.....	I	II
k) Rooters, défonceuses à câble	.....	I	II
l) Niveleuses tractées	.....	I	II
m) Niveleuses automotrices	.....	I	II
n) Camions à benne basculante	.....	I	II
o) Dumpers	.....	I	II
p) Rouleaux compacteurs	.....	I	II
q) Pulvérisateurs de sols	.....	I	II
r) Matériel extraction et chargement de déblais	.....	I	II
s) Loaders	.....	I	II
t) Ditchers	.....	I	II

E – Matériel de transports terrestres			
a)	Camions tracteurs routiers > 2 tonnes (de charge utile)	..... tous modèles	I
b)	Remorques et semi remorques > 2 tonnes (de charge utile)	..... tous modèles	I

F – Appareils de levage et de manutention			
a)	Grues	1° Sur camion ou sur remorque 2° Automotrice sur pneus ou chenilles	I II
b)	Grues derricks, sapines ou pylônes	1° Sur camion ou sur remorque 2° Sur pneus ou sur bandages pleins	I II
c)	Transporteurs mobiles, dits « Sauterelles »	1° Sur pneus ou sur bandages pleins	II

G – Matériels pour construction et entretien de routes et pistes			
a)	Postes mobiles d'enrobage (pour enrobés à chaud)	1° Automobiles	I
b)	Postes mobiles d'enrobage (pour enrobés à froid)	2° Montés en direct sur pneumatiques ou sur bandages pleins	II
b1)	Citernes mobiles de stockage de liants	1° Sur camion ou sur remorque routière	I
b2)	Fondoirs	2° Pneumatiques ou bandages pleins	II
c)	Répandeurs finisseurs	1° Sur camion ou sur remorque routière 2° Montés sur pneus ou bandages pleins	I II
d)	Générateurs de vapeur	1° Sur camion ou sur remorque routière 2° Montés sur pneus ou bandages pleins	I II
e)	Bacs de chauffage (pour liants)		
f)	Tonnes répanduses y compris arroseurs		
g)	Gravillonneurs sableurs	1° Sur camion ou sur remorque routière	I
h)	Chargeurs élévateurs de gravillons	2° Montés sur chenilles ou pneus	II
i)	Balayeuses mécaniques		
j)	Chasse-neige	1° En étrave sur camion 2° Tous autres matériels	I II
k)	Rouleaux compresseurs		II
l)	Remorques-roulottes	1° Sur châssis routier 2° Montées sur pneus ou bandages pleins	I II
m)	Concasseurs mobiles	1° Sur camion ou sur remorque routière	I
n)	Gravillonneurs, granulateurs et broyeurs mobiles	2° Directement montés sur pneus ou sur bandages pleins	
o)	Cribleurs, Trommels		II
p)	Groupes concasseurs mobiles		

H – Matériels pour exécution de maçonnerie et divers			
a)	Bétonnières	1° Sur camion ou remorques routières	I
		2° Montés sur pneus ou bandages pleins	II
b)	Tambours cylindres		II
c)	Pompes à béton	.....	II
d)	Régaleurs	.....	II
e)	Vibrofinisseurs	.....	II
e)	Brouettes à béton motorisées	.....	II

I – Matériels électriques			
a)	Groupes électrogènes mobiles	1° Sur camion ou sur remorque routière	I
b)	Groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles	2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins	II
c)	Postes soudure		

J – Matériels de sondage et de forage			
a)	Sondeuses mobiles	1° Sur camion ou sur remorque routière	I
		2° Montés sur pneus ou bandages pleins	II

### 1.3 Dispositions spécifiques pour la circulation des grues routières

Les grues routières mobiles immatriculées ont souvent des dimensions ou poids excédant les limites autorisées par le Code de la route : ces véhicules immatriculés sous le genre « VASP » (véhicules automoteurs spécialisés) doivent respecter la réglementation des transports exceptionnels.

Mais pour faciliter la circulation de ces véhicules, une autorisation de portée locale peut parfois être accordée (cf. Fiche 7 « Transports exceptionnels »).

Pour entrer dans ce cadre, les dimensions doivent cependant être inférieures ou égales à :

Longueur : 15 mètres dont dépassement avant ou arrière ≤ 3 mètres

Largeur : 3 mètres

PTAC : ≤ 48 tonnes

Documents à bord : Autorisations adéquates, cartes des itinéraires pour les engins de catégorie I (selon tableau), fiche véhicule automoteur grue, justificatif du déplacement de la grue.

## 2 Délivrance d'une autorisation de conduite aux conducteurs d'engins de chantiers et d'appareils mobiles de levage

Aux termes de l'article R 4323-55 du Code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles ne peut être confiée qu'à des salariés ayant reçu une formation adéquate et pour certains équipements mobiles précisés par les textes (présentant des risques potentiels), munis d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur.

Les équipements de travail concernés par la délivrance d'une autorisation de conduite, sont :

- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté,
- les grues auxiliaires de chargement de véhicule,
- les grues mobiles.

## Délivrance de l'autorisation de conduite

---

L'autorisation de conduite est délivrée par l'employeur après vérification :

- de l'aptitude médicale du salarié à conduire l'équipement concerné,
- des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement (par le biais de l'obtention du CACES).

L'autorisation de conduite doit pouvoir être présentée à l'inspection du travail ainsi qu'aux agents des services prévention des CARSAT.

## Vérification de l'aptitude à la conduite en sécurité

---

Les partenaires sociaux du Comité Technique National de la CNAMTS définissent, dans des recommandations nationales, rediscutées régulièrement, les référentiels de connaissances spécifiques à chaque équipement visé par les autorisations de conduite et mis en place les conditions d'une validation de ces connaissances à travers le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité).

- Recommandation R 372 pour les engins de chantier
- Recommandation R 383 pour les grues mobiles
- Recommandation R 389 pour les chariots automoteurs de manutention
- Recommandation R 390 pour les grues auxiliaires

La liste des organismes certifiés autorisés à délivrer des CACES est gérée et mise à jour par l'INRS et disponible sur le site : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

Remarque : L'employeur qui délivre une autorisation de conduite après avoir suivi les recommandations de la CNAMTS, est réputé avoir satisfait à ses obligations réglementaires (circulaire ministérielle DRT 99/7 du 15 juin 1999).